



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 7 mars 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Prise en compte des remarques de l'État dans le cadre de trois procédures de contrôle de légalité effectuées sur des délibérations du conseil départemental de la Dordogne

L'article 72 de la Constitution confie au préfet la mission de veiller au respect de la légalité dans les délibérations des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il lui appartient, lorsque des délibérations lui apparaissent comme manifestement illégales, de les déférer devant le tribunal administratif compétent, afin de permettre le cas échéant au juge administratif de prononcer leur annulation. En amont de cette transmission au tribunal administratif, mais également après celle-ci, les collectivités territoriales disposent toujours de la possibilité de modifier ou rapporter leurs délibérations pour les mettre de leur propre initiative en conformité avec la loi.

C'est dans ce cadre que trois délibérations du conseil départemental de la Dordogne ont été portées devant le tribunal administratif de Bordeaux en juillet 2021.

Si chacune des trois saisines a été motivée par des éléments différents, le point commun de ces dossiers était la question du respect des règles en matière de répartition des compétences entre les collectivités territoriales : en effet, à la suite de la suppression de la clause de compétence générale des départements instaurée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de 2015, les conseils départementaux ne peuvent intervenir que dans les domaines explicitement mentionnés par la loi.

- en ce qui concerne la première délibération relative au **projet de piscine couverte à Sarlat-la-Canéda**, le préfet de la Dordogne a indiqué par courrier du 15 avril 2021 au président du conseil départemental la double difficulté juridique posée par le projet tel qu'envisagé alors ; en effet, la scission de l'investissement (assuré par le conseil départemental) et du fonctionnement (assurée par la communauté de communes Sarlat Périgord Noir) est interdite par les textes, qui prévoient qu'ils doivent être assurés par la même collectivité. Par ailleurs, la question de la compétence du conseil départemental pour réaliser un projet de cette nature était également posée.

Le conseil départemental a néanmoins délibéré le 28 avril 2021 en maintenant ce montage. La délibération a donc fait l'objet d'un déferé en annulation devant le tribunal administratif le 2 juillet 2021.

Après échanges, une nouvelle délibération du conseil départemental, prise le 27 septembre 2021, a précisé l'intérêt départemental, et non purement local, de la création de cet équipement, ainsi que le fait que l'investissement et le fonctionnement seraient finalement assurés par le seul conseil départemental. Ces modifications permettent de répondre aux deux objections soulevées par l'État.



- En ce qui concerne la seconde délibération, relative à la **création d'une société foncière commerciale et d'immobilier d'entreprise**, le déféré en annulation était motivé par le fait que l'activité consistant à acquérir des locaux afin de les revendre ou louer à des entreprises ne relève pas des compétences dévolues au conseil départemental en application de la loi NOTRe, mais de celles qui relèvent des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à savoir les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite des échanges intervenus à l'automne 2021 entre la préfecture et le conseil départemental, une solution conforme à la loi a pu être trouvée, consistant à ce que les collectivités compétentes (communes ou EPCI) délèguent leur compétence en matière d'immobilier commercial au conseil départemental. Ce dernier a donc retiré le 10 novembre 2021 la délibération litigieuse. Il reste à concrétiser ces conventions afin de permettre à cet outil d'être mis en œuvre.

- Enfin, en ce qui concerne la troisième délibération relative à la **reprise de l'abattoir de Ribérac**, le conseil départemental avait, par délibération du 31 mai 2021, passé une convention avec la commune prévoyant qu'il mettrait aux normes l'abattoir et deviendrait propriétaire des nouvelles installations.

Or, comme indiqué par courrier du préfet au président du conseil départemental dès le 15 avril 2021, ce montage était illégal au regard de la loi NOTRe, le conseil départemental ne pouvant exercer directement la compétence «abattoir» et être propriétaire d'une telle installation, dans la mesure où cette compétence est détenue par les communes, en l'occurrence la commune de Ribérac. La délibération du conseil départemental a par conséquent été déferée au tribunal administratif de Bordeaux le 1^{er} juillet 2021.

A la suite de ce déféré, les échanges ont repris entre le conseil départemental et la préfecture pour trouver une solution juridique. En fin d'année 2021, puis en février 2022, la commune de Ribérac et le conseil départemental ont pris de nouvelles délibérations prévoyant, d'une part, une délégation de la compétence "abattoir" de la commune de Ribérac au conseil départemental, et d'autre part, en lieu et place de la vente des bâtiments, leur mise à disposition pour une durée de 20 ans du conseil départemental, en échange d'un loyer versé tous les 5 ans, ce qui est conforme à la loi.

A la lumière des évolutions apportées, il apparaît désormais que les objections soulevées par l'Etat sur ces trois dossiers dans le cadre du contrôle de légalité ont pu être levées, et que les contentieux en cours peuvent donc être clôturés.

Pour l'avenir, l'Etat continuera à faire preuve de la même vigilance, mais la saisine du tribunal administratif en cas de délibération illégale pourra être avantageusement évitée en favorisant la prise en compte le plus en amont possible des remarques formulées par les services de l'Etat dans le cadre de leur mission de conseil aux collectivités.

Dans cet esprit, l'ensemble de l'équipe préfectorale se tient à la disposition des collectivités et des élus, dans un esprit de dialogue et de concertation.